

## DECLARATION D'INTERETS POUR LES MEMBRES DE LA COMMISSION FEDERALE POUR LES VACCINATIONS

---

Les recommandations vaccinales ayant un impact important sur la santé publique, la Commission Fédérale pour les Vaccinations (CFV/EKIF) estime nécessaire de prendre des mesures pour assurer que l'analyse des considérations aboutissant à ses recommandations soit effectuée dans un climat d'indépendance libre de pressions directes ou indirectes. Ainsi, la CFV/EKIF considère comme nécessaire d'éviter les situations dans lesquelles des intérêts personnels ou institutionnels, qu'ils soient de nature financière ou d'une autre nature, puisse affecter l'intégrité et l'impartialité de son travail, et donc biaiser ses recommandations.

Chaque membre de la CFV/EKIF est donc tenu de déclarer tout intérêt qui pourrait constituer un conflit d'intérêt réel, potentiel ou apparent entre des entreprises commerciales et l'expert à titre privé ou l'institution au sein de laquelle l'expert travaille. On entend par « entreprise commerciale » toute industrie, association, organisation ou entité ayant des intérêts commerciaux.

### Qu'est-ce qu'un conflit d'intérêt ?

Un conflit d'intérêt signifie que l'expert, son partenaire (conjoint ou autre personne avec laquelle il existe une relation personnelle intime) ou l'institution au sein de laquelle travaille l'expert a un intérêt financier ou autre qui pourrait biaiser le travail d'évaluation de l'expert. Un conflit d'intérêt apparent existe quant un intérêt n'influence pas nécessairement la position de l'expert mais pourrait conduire à ce que son objectivité soit questionnée par autrui. Un conflit d'intérêt potentiel existe dans les situations où il est difficile à l'expert d'estimer si un intérêt devrait, ou non, être déclaré.

Plusieurs types d'intérêts personnels ou institutionnels peuvent être envisagés. A titre d'exemple, les situations suivantes devraient être déclarées :

1. un intérêt de propriété (par exemple un brevet) pour une substance, une technique ou un procédé directement ou indirectement impliqué dans le travail d'évaluation de l'expert, ou pour une substance, une technique ou un procédé en compétition directe avec le travail d'évaluation de l'expert;
2. un intérêt financier (par exemple des actions) au sein d'une entreprise commerciale ayant un intérêt direct ou indirect au travail d'évaluation de l'expert (à l'exception des actions éventuellement détenues par l'intermédiaire de fonds gérés collectivement pour lesquels l'expert n'a aucun moyen de contrôler la sélection des actions incluses dans le portefeuille);
3. une situation d'employé ou de conseiller (par exemple au sein d'un conseil d'administration) au sein d'une entreprise commerciale ayant un intérêt direct ou indirect au travail d'évaluation de l'expert, ou des négociations en cours concernant un emploi futur ou une association de cette nature avec une entreprise commerciale;
4. la réalisation d'un travail ou d'une activité de recherche rémunérée par une entreprise commerciale ayant un intérêt direct ou indirect au travail d'évaluation de l'expert;
5. tout paiement ou apport financier reçu ou prévu de la part d'une entreprise commerciale ayant un intérêt direct ou indirect au travail d'évaluation de l'expert, qu'il confère un bénéfice à l'expert de façon individuelle ou à l'institution au sein de laquelle

l'expert travaille (par exemple subsides de recherche ou de formation, bourses ou postes d'assistant, etc.).

Ce dernier point regroupe un ensemble de rémunérations directes ou indirectes susceptibles de constituer des conflits d'intérêts apparents : une activité rémunérée de consultant, à titre individuel ou dans le cadre d'un comité scientifique, au bénéfice potentiel d'une entreprise commerciale ayant un intérêt direct ou indirect au travail de l'expert; la prise en charge de frais permettant la participation à un événement scientifique (congrès); les honoraires reçus en dédommagement de cours, conférences, expertises ou autres mandats.

Un conflit d'intérêt est considéré comme actuel s'il est en cours ou l'a été au cours des quatre années précédant le travail d'évaluation de l'expert.

**Comment les conflits d'intérêt réels, apparents ou potentiels sont-ils déclarés :**

Chaque membre de la CFV/EKIF complète une déclaration, certifie son exhaustivité et informe le secrétariat de la CFV/EKIF avant chaque séance des changements éventuels. Le cas échéant, l'expert signale également les conflits d'intérêts réels, potentiels ou apparents surgissant en cours de travail de la CFV/EKIF.

**Comment les conflits d'intérêts sont-ils traités :**

Les experts de la CFV/EKIF sont invités à se retirer eux-mêmes des discussions / travaux susceptibles d'être affectés par un conflit d'intérêt réel ou potentiel.

Les informations communiquées sont utilisées par le secrétariat et la Présidence (président(e) et vice-président(e)) de la CFV/EKIF pour déterminer si les intérêts déclarés représentent des conflits réels, potentiels ou apparents. Selon la situation engendrée, ces conflits d'intérêts peuvent entraîner : (1) la non participation de l'expert aux discussions / au travail de la CFV/EKIF susceptibles d'être affectés par cet intérêt, (2) le retrait de l'expert d'une séance ou d'un travail d'évaluation de la CFV/EKIF susceptibles d'être affectés par cet intérêt, ou (3) si nécessaire en cas de conflit d'intérêt apparent, et si accepté par l'expert, l'autorisation à participer au travail de la CFV/EKIF tout en rendant public la déclaration de conflit d'intérêt apparent.

Les informations déclarées sont traitées de façon confidentielle par le secrétariat et la Présidence de la CFV/EKIF. Si l'objectivité d'un travail d'évaluation de la CFV/EKIF devait être mise en question et que la Présidence de la CFV/EKIF considère qu'il serait dans l'intérêt de la CFV/EKIF de lever la confidentialité de certaines informations, celles-ci pourraient être communiquées après consultation de(s) expert(s) concernés.

En cas de doute du secrétariat, de la Présidence ou d'au moins 3 membres de la CFV/EKIF quant à la capacité d'un expert à mener à bien son travail de façon indépendante de pressions directes ou indirectes, la situation identifiée serait communiquée au Département Fédéral de l'Intérieur pour évaluation et action éventuelle.

Fait à Genève, le 8 janvier 2005.

Approbation par la CFV/EKIF à la séance du 20 avril 2005